



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 109936

Texte de la question

M. Christophe Masse attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de dirigeants de petites entreprises face aux méthodes de démarchage de certaines sociétés de publicité ou de services. En effet, les responsables de ces structures commerciales et artisanales gèrent seuls ou avec l'appui de leur conjoint la majeure partie de l'administratif lié à leur activité. Ils ne sont souvent pas rompus aux techniques commerciales et aux subtilités juridiques qui président à la conclusion des contrats qui leur sont proposés. C'est dans ce contexte qu'un certain nombre de sociétés peu scrupuleuses exploitent une faille majeure du droit qui interdit tout droit à réflexion d'un professionnel vis-à-vis d'un autre professionnel. Ils se retrouvent ainsi engagés par des contrats de prestation souvent très onéreux qui entraînent parfois la cessation d'activité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question et si des pistes de réflexions sont envisagées au sein de son ministère.

Texte de la réponse

Selon les termes de l'article L. 121-22 du code de la consommation, les dispositions de l'article L. 121-20 du même code relatives au démarchage, et notamment au droit de rétractation, ne sont pas applicables aux ventes, locations, locations-ventes ou prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une profession. En effet, les dispositions de l'article L. 121-20 ralentiraient les transactions effectuées de manière habituelle par les professionnels entre eux pour les besoins de leurs entreprises. En revanche, si l'objet du contrat n'a pas de rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par l'acquéreur, les dispositions de l'article L. 121-20 sont applicables. C'est ainsi que, dans un arrêt du 6 janvier 1993, la première chambre civile de la Cour de cassation a reconnu qu'un professionnel avait droit à la même protection qu'un particulier pour toute offre qui lui est faite sortant du cadre spécifique de son activité. Enfin, la protection du professionnel peut également être recherchée dans le droit des contrats. Ainsi, le consentement du commerçant ou de l'artisan démarché doit non seulement exister mais aussi être exempt de vices. L'erreur sur la nature du contrat ou sur les conditions consenties par le professionnel ou encore les manoeuvres dolosives effectuées par le cocontractant pourront donc conduire à la nullité de l'acte.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Masse](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109936

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11758

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 621